



OBJET : Interdiction temporaire de stationnement
Parking Coubertin, au fond côté immeuble
Pose de la 1^{ère} pierre de la Maison médicale
Le lundi 9 septembre 2024

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L2211-1, L. 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1, L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation de la pose de la 1^{ère} pierre de la Maison médicale rue du Havre,
le lundi 9 septembre 2024 à 16h30,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation (et/ou du stationnement) afin de prévenir les risques,

VILLE DE LILLEBONNE

ARRÊTE

Article 1 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée « Pose de la 1^{ère} pierre de la Maison médicale » de réglementer le stationnement comme suit :

Le stationnement sera interdit sur 40 places du parking Coubertin, au fond côté immeuble de 12h00 à 19h00, sauf pour les officiels et les participants à l'évènement.

Article 2 : Le service d'ordre étant à la charge de l'organisateur, il revient à la Ville de Lillebonne de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation ou des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale et municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 7 jours avant la date mentionnée à l'article 1 par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions en vigueur au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

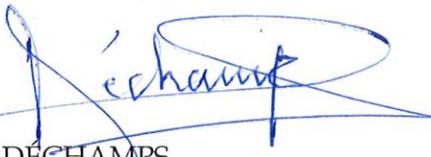
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur Le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Lillebonne, le 3 septembre 2024



Le Maire,


Christine DÉCHAMPS